

Décret, proposé par Ducos au nom du comité des Secours publics, accordant au citoyen Marin Goutard, l'un des vainqueurs reconnus de la Bastille, une somme de 400 L à titre de secours, lors de la séance du 18 fructidor an II (4 septembre 1794)

Roger Ducos

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Roger Ducos. Décret, proposé par Ducos au nom du comité des Secours publics, accordant au citoyen Marin Goutard, l'un des vainqueurs reconnus de la Bastille, une somme de 400 L à titre de secours, lors de la séance du 18 fructidor an II (4 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 241;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1990\\_num\\_96\\_1\\_15414\\_t1\\_0241\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15414_t1_0241_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

du 25 floréal, qui les condamne à la peine de cinq années de fers, comme convaincus du crime de faux :

Considérant que dans l'instruction et dans le jugement le tribunal est évidemment contrevenu à la loi, en négligeant les formes qu'elle prescrit pour obtenir la conviction du crime de faux, notamment en n'appelant pas de jurés : annule ledit jugement, décrète que les prévenus seront traduits devant le tribunal criminel du département du Nord, qui est chargé d'instruire sur la dénonciation faite contre ces citoyens.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera adressé manuscrit au tribunal criminel du département du Nord (72).

## 43

Un membre [Roger Ducos], au nom du comité des Secours, fait rendre les neuf décrets qui suivent :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Marin Goutard, l'un des vainqueurs reconnus de la Bastille, qui a continué de servir la République en qualité de gendarme de la trentecinquième division, retiré malade par suite de fatigues et de blessures, après vingt-trois ans de service.

Décrète que sur le vu du présent décret la trésorerie nationale paiera audit Goutard une somme de 400 L à titre de secours, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (73).

## 44

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Secours publics sur la réclamation de la citoyenne Claire Bouisson, dont le mari (Jacques Bouilli) a servi depuis le 24 mai 1793 (vieux style) en qualité de caporal armurier, jusqu'à ce qu'il fut requis pour travailler à l'arsenal de Givet, où il a péri de l'explosion des poudres qui y eut lieu le 12 messidor, et laquelle veuve est demeurée chargée de cinq enfants;

Décrète que sur le vu du présent décret la trésorerie nationale fera passer à l'agent national près la commune de Givet, district de Roc-Libre, département des Ardennes, pour être payée à ladite Bouisson, une

somme de 300 L, laquelle, jointe aux deux cents L qu'elle a reçues de l'ordre du représentant du peuple Guyton, formera celle de 500 L, qui seront imputables sur la pension à laquelle elle peut avoir droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (74).

## 45

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Claude Miquet, père de famille, chargé d'une mère de quatre-vingt-quatre ans, lequel, après trois mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Miquet une somme de 300 L à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (75).

## 46

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Etienne Billard, retiré du service par congé, pour cause de blessures, domicilié à Paris lequel, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 prairial;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Billard une somme de 200 L à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (76).

## 47

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Antoine Benazet, officier de santé, domicilié à Dutel, département de l'Aveyron, lequel, après deux mois et demi de détention a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 fructidor;

(74) P.-V., XLV, 49-50. C 318, pl. 1 283, p. 6, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Decret n<sup>o</sup> 10 725. *Bull.* 19 fruct. (suppl.).

(75) P.-V., XLV, 50. C 318, pl. 1 283, p. 7, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Decret n<sup>o</sup> 10 736. *Bull.* 19 fruct. (suppl.).

(76) P.-V., XLV, 50. C 318, pl. 1 283, p. 8, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Decret n<sup>o</sup> 10 735. *Bull.* 19 fruct. (suppl.).

(72) P.-V., XLV, 48-49. C 318, pl. 1 283, p. 4, minute de la main de Bar. Décret n<sup>o</sup> 10 722 — Rapporteur anonyme selon C\*II<sub>20</sub>, p. 282.

(73) P.-V., XLV, 49. C 318, pl. 1 283, p. 5, Rapporteur Roger Ducos. Decret n<sup>o</sup> 10 724. *Bull.* 19 fruct. (suppl.).